



FONDATION DE LA MAISON DE LA CRÉATIVITÉ VILLA CALANDRINI

STATUTS

Préambule

Les soussigné-e-s,

- soucieux de contribuer à la concrétisation du droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique (art. 31 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant),
 - tenant compte des expériences concluantes et enrichissantes que l'Eveil culturel et artistique de la petite enfance conduit au quotidien, sous l'égide du Département de la cohésion sociale et de la solidarité de la Ville de Genève,
 - mus par la volonté d'étendre l'accès à l'expression artistique et culturelle à tous les enfants de 0 à 12 ans et à leurs familles,
 - saisissant l'opportunité que constitue la disponibilité de la Villa Calandrini,
- décident de constituer une fondation et en adoptent les statuts suivants.

Article 1 – Nom et siège

Sous la dénomination **Fondation de la Maison de la créativité (Villa Calandrini)**, il est créé une fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts et dont le siège est à Chêne-Bougeries (GE).

Article 2 – Inscription et surveillance

La fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 – Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Article 4 – But

1. La fondation a pour but de créer et gérer la Maison de la créativité dont la mission s'inscrit dans le cadre de la politique de la petite enfance que la Ville de Genève considère être l'une de ses priorités.
2. Sa mission consiste à nourrir la sensibilité de l'enfant ainsi que son sens de l'esthétique, faciliter l'émergence de son sens critique et de sa créativité dès le plus jeune âge, et ce grâce à un éveil et des découvertes culturels et artistiques. En particulier la fondation œuvre à :
 - a. favoriser l'accès des enfants à l'art et la culture par des moyens appropriés ;
 - b. veiller à la préservation des dispositions créatrices de l'enfant ;
 - c. sensibiliser et former aux démarches d'éveil culturel et artistique les personnes qui partagent le quotidien des enfants, ainsi que les institutions culturelles et artistiques de Genève ;
 - d. susciter une réflexion élargie sur la place de l'art, de la culture et de la créativité dans la vie de l'enfant ;
 - e. accueillir des artistes en résidence et créer des occasions de contacts privilégiés entre le travail des créateurs et les enfants.

3. Il lui revient de :
 - a. définir les options artistiques et pédagogiques de la Maison de la Créativité en relation avec la réalisation de sa mission ;
 - b. conclure des contrats de prestations et effectuer toutes recherches de fonds nécessaires ;
 - c. développer un réseau de collaboration avec des institutions partenaires ;
 - d. entretenir avec le monde culturel genevois tous contacts et toute coopération utiles à la réalisation de sa mission.
4. La fondation veille à rester politiquement et confessionnellement neutre et à accueillir les enfants et les familles sans distinction aucune, notamment de nationalité, d'origine ou de confession.

Article 5 – Fortune et ressources

1. La fondation est dotée à sa constitution d'un capital de dix mille francs (Fr. 10'000).
2. Les ressources de la fondation sont les suivantes :
 - a. subventions, indemnités et aides financières publiques et privées ;
 - b. frais de participation aux activités, cours, etc. ;
 - c. dons, legs ou autres affectations en espèces ou nature ;
 - d. revenus de la fortune sociale, produits de collectes et de ventes et recettes diverses.
3. La fondation ne poursuit aucun but lucratif.

Article 6 – Organes

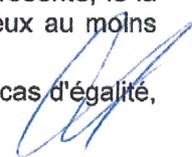
Les organes de la fondation sont :

- le conseil ;
- le bureau ;
- l'organe de révision.

Article 7 – Conseil (membres)

1. Le conseil se compose d'au moins 5 et d'au maximum 9 personnes ayant voix délibérative, à savoir :
 - 5 membres au maximum désignés par le conseil et
 - 4 membres au maximum nommés en début de législature par le Conseil administratif de la Ville de Genève, qui sont issus de l'administration municipale et des milieux artistiques.
2. Les membres du premier conseil de fondation sont désignés respectivement par les fondateurs et le Conseil administratif de la Ville de Genève.
3. Les membres du conseil qui sont désignés par celui-ci siègent pour une période de deux années ; ils peuvent être réélus.
4. Le conseil se constitue lui-même et désigne en son sein un-e Président-e, un-e vice-Président-e, un-e trésorier-ère et un-e secrétaire.
5. Le-la Président-e, le-la vice-Président-e et le-la trésorier-ère ne doivent pas avoir d'intérêt dans la fondation; ils ne peuvent être choisis parmi le personnel, ni être apparenté-e-s à un membre du personnel de la fondation.

Article 8 – Conseil (convocation et décisions)

1. Le-la Président-e convoque le conseil dix jours d'avance, sauf urgence. Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la fondation, mais au minimum quatre fois par an.
 2. Si un membre du conseil en souhaite la réunion, il le demande au-à la Président-e qui doit y donner suite.
 3. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente; le-la Président-e ou le-la vice-Président-e doit siéger. Sur les membres présents, deux au moins doivent être des membres nommés par la Ville de Genève.
 4. Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e de séance est prépondérante.
- 



Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés.

Les membres du conseil sont privés de leur droit de vote dans les décisions relatives à une affaire qui les concerne personnellement ou tout autre membre de leur famille.

7. Le-la responsable de la Maison de la créativité participe aux séances du conseil avec voix consultative.
8. Les membres du personnel qui le désirent peuvent demander à être entendus par le conseil.

Article 9 – Conseil (compétences)

1. Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Les membres du premier conseil de fondation sont désignés respectivement par les fondateurs et le Conseil administratif de la Ville de Genève.
2. En particulier :
 - a. il représente la fondation ;
 - b. il valide les options artistiques et pédagogiques de la fondation ;
 - c. il conclut des contrats de prestation et effectue d'autres recherches de fonds pour assurer le financement des activités de la Maison de la créativité ;
 - d. il promeut la Maison de la créativité à l'extérieur ;
 - e. il définit les cahiers des charges, sélectionne et suit les artistes en résidence ;
 - f. il approuve les règlements internes de la fondation ;
 - g. il approuve le budget de la fondation pour l'année civile à venir, ainsi que le rapport d'activités, les comptes annuels et le bilan de la fondation pour l'année civile écoulée sur la base du rapport de l'organe de révision ;
 - h. il engage le personnel nécessaire ;
 - i. il désigne l'organe de révision au sens des articles 11 et 12 des présents statuts.
3. Le conseil peut créer, de sa propre initiative ou sur proposition de ses partenaires externes, des groupes de travail et des commissions, permanents ou non, dont il définit le mandat.

Article 10 – Bureau

1. Le conseil peut constituer un bureau composé du-de la Président-e, d'un ou deux autres membres du conseil et du-de la responsable de la Maison de la créativité.
2. Le bureau effectue les démarches de gestion courante et règle toute situation d'urgence dont il tiendra le comité informé. Il prépare les délibérations du conseil.

Article 11 – Organe de révision (désignation)

1. Le conseil élit chaque année un organe de révision externe et indépendant, agréé conformément à la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) du 16 décembre 2005.
2. Le même organe de révision ne peut fonctionner plus de cinq années d'affilée.

Article 12 – Organe de révision (attributions)

1. L'organe de révision est chargé de contrôler les comptes de la fondation et de présenter chaque année un rapport détaillé au conseil.
2. Il est en droit d'exiger en tout temps la présentation des livres et pièces comptables.
3. Il peut réclamer des explications sur tous les points qui lui paraissent peu clairs.

Article 13 – Comptabilité

1. Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre. Le conseil établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.
2. Le conseil doit transmettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- a. les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent ;
- b. le rapport original de l'organe de révision contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a ;
- c. le rapport annuel d'activité dûment signé ;
- d. le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

Article 14 – Représentation

1. La fondation est valablement engagée par la signature collective de deux membres du conseil habilités à signer.
2. En ce qui concerne les engagements financiers, ceux-ci doivent porter au moins la signature du-de la Président-e, du-de la vice-Président-e ou du-de la trésorier-ère; le-la responsable de la Maison de la créativité est également habilité-e à les signer.

Article 15 – Dissolution

1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues à l'article 88 du code civil suisse et avec l'assentiment de l'autorité cantonale de surveillance des fondations, sur décision unanime du conseil de fondation.
2. En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 16 – Modifications des statuts

Le conseil est habilité à proposer la révision des présents statuts à l'autorité cantonale de surveillance des fondations.

Article 17 – For juridique

Pour tout litige opposant des tiers à la fondation, les juridictions de la République et Canton de Genève sont seule compétentes.

Fait à Genève, le 18 décembre 2014

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CONFORME

